



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde-en-Forez (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3423

Avis conforme délibéré le 3 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 juin 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3423, présentée le 4 avril 2024 par la commune de Bellegarde-en-Forez (42), relative à la modification n°1 de son PLU ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mai 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bellegarde-en-Forez compte 1 987 habitants pour une superficie de 1 908,84 ha, qu'elle est située dans le département de la Loire et fait partie de la communauté de communes Forez-Est et de l'aire d'attraction de Saint-Étienne ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU porte sur :

- la modification d'une partie de la zone 2AUa (secteur du Ruisseau¹ en continuité de bourg) qui est ouverte à l'urbanisation avec la répartition suivante : 0,8 ha pour la zone 1AUa (qui passe ainsi à 1,9 ha), 0,1 ha pour la zone 1AUai², 0,25 ha pour la zone 2AUa (0,45 ha étant reclassé en zone A) ;
- l'OAP du secteur du Ruisseau qui est mise à jour afin de prendre en compte le reclassement d'une partie de la zone 2AUa en zone 1AUa ;
- deux changements de destination³ ;
- le règlement de la zone UP (article UP 2) qui est adapté pour prendre en compte le projet de Loire Habitat en lien avec la maison de retraite⁴ ;
- l'annexion du zonage d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) au PLU après mise à jour ;

Considérant que le projet de modification du PLU se situe dans le périmètre de la Znieff⁵ de type 2 « Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais » et dans celui de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez », mais que ce projet n'aura pas d'incidences notables en matière d'environnement sur ces Znieff ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'entraîne pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de zones humides repérées par l'inventaire départemental de La Loire mais que l'évolution du document d'urbanisme n'a pas d'incidence sur ces dernières ;

Considérant que le changement de destination qui porte sur le secteur de Rampeau est situé dans le périmètre de 500 m de deux monuments historiques⁶ mais que les bâtiments étant existants, les enjeux en termes de préservation du patrimoine sont faibles ;

Considérant que le secteur de l'OAP est situé :

- en secteur E1 du périmètre de protection éloignée des captages des eaux destinées à la consommation humaine, établi au titre des articles L.1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique pour les puits de l'Anzieux (P1) la Vaure (P2) et les Vials (P3), le projet devra donc respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de DUP n°2008-213,
- dans le périmètre de protection éloignée du forage de Grangeon, établi au titre des articles L.1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, le projet devra donc respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de DUP n°2014-087,

1 Le site du Ruisseau est composé d'une friche économique occupée antérieurement par une entreprise qui s'est délocalisée en dehors de la commune. Une opération de renouvellement urbain y a débuté avec démolition-reconstruction de bâtiments.

2 Cette parcelle restera toutefois inconstructible.

3 Deux anciens bâtiments agricoles sont transformés en logements sans consommation foncière.

4 Bâtiment d'habitations pour personnes âgées autonomes pouvant toutefois bénéficier des services de la maison de retraite voisine.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 En l'occurrence « le château de Montrond et ses alentours » et « la Maison dite Javogues ».

- dans le périmètre de protection éloignée du forage de la Veange 2, établi au titre des articles L.1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, le projet devra donc respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de DUP n°2008-214 ;

Considérant que le syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP), qui gère la compétence eau potable sur la commune de Bellegarde en Forez, dispose des ressources nécessaires pour alimenter les logements créés dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa et que la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Plancieux permet également d'ajouter ces logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde-en-Forez (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde-en-Forez (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux